



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

6 mai 2025

Vos représentants et représentante SJA :

Sanaa Marzoug
Julien Henninger
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 6 mai 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I. Projet de loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	3
II. Projet de décret relatif aux décisions de naturalisation	3
III. Désignation à la Commission nationale du débat public	5
IV. Bilan de l'attribution de la part individuelle au titre de l'année 2024	5
V. Situations individuelles	7
VI. Questions diverses	7

I. Examen pour avis d'un projet de loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

Le conseil supérieur a été saisi pour avis de l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, qui permet le recours à l'arbitrage pour les litiges concernant :

- le contrat hôte signé le 9 avril 2025 entre, d'une part, le Comité international olympique et, d'autre part, le Comité national olympique et sportif français, la région Auvergne Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- les conventions d'exécution de ce contrat conclues entre les personnes publiques et les Comités internationaux olympique ou paralympique en vue de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des jeux.

Il s'agit de déroger à [l'article 2060 du code civil](#), qui pose le principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques, rappelé à [l'article L. 432-1 du code des relations entre le public et l'administration](#). N'étant pas couverte par les dérogations prévues à [l'article L. 311-6 du code de justice administrative](#), l'organisation de tels grands événements sportifs a conduit à des dérogations ponctuelles et la disposition soumise a une portée identique à celle prévue par [l'article 6 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Vos représentant(e)s SJA n'ont soulevé aucune objection à cette dérogation, dès lors qu'elle ne concerne que les contrats passés avec le Comité international olympique et/ou le Comité international paralympique.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Examen pour avis d'un projet de décret portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Le projet de décret soumis à l'examen du Conseil supérieur vise tout d'abord à modifier certaines règles quant à l'acquisition de la nationalité française, questions ne relevant pas de sa compétence. Il s'agit ainsi de relever le niveau de langue requis pour l'accès à la nationalité française, de créer un examen civique pour évaluer le niveau de connaissances de l'histoire, de la culture et de la société françaises, de pouvoir procéder à toute enquête complémentaire, notamment sociale, ou encore de rendre obligatoire le dépôt du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) par téléservice, lorsque la demande a été présentée par ce biais.

La disposition qui relève du fonctionnement de la justice administrative, et donc de la compétence du CSTACAA, vise à modifier [l'article 45 du décret du 30 décembre 1993](#), pour exclure du champ du RAPO certaines décisions. Son article 44 permet à l'autorité préfectorale de prononcer soit le rejet d'une demande, soit son ajournement en imposant un délai ou des conditions. [Le décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#) a complété cet article par un alinéa qui prévoit qu'une nouvelle demande de naturalisation présentée avant l'expiration de la période d'ajournement ou moins de cinq ans après une décision de rejet, en l'absence de circonstances nouvelles, peut être classée sans suite, sans mise en œuvre de la procédure d'instruction. Des décisions de classement sans suite sont déjà possibles si le demandeur ne défère pas à une mise en demeure de produire des pièces complémentaires ou d'accomplir certaines formalités administratives (article 40) ou si, sans motif légitime, il ne se présente pas à l'entretien (article 41). Le gouvernement estime que le RAPO, dont les décisions de classement sans suite de l'article 44 n'ont – par oubli – pas été exclues, n'a pas d'utilité réelle, alors qu'elles obéissent à des considérations assez mécaniques de délais, et qu'il est opportun d'uniformiser le régime des décisions de classement sans suite.

L'existence de ce RAPO a une incidence sur la compétence territoriale des juridictions administratives : [l'article R. 312-18 du CJA](#) prévoit en effet que les décisions de refus de naturalisation prises sur RAPO relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, alors que les décisions qui ne relèvent pas de ce recours obligatoire sont contestées, selon les règles de droit commun, devant l'ensemble des juridictions. Les dispositions soumises au CSTACAA auront ainsi pour effet de transférer les décisions de classement sans suite prises en application de l'article 44 du décret vers l'ensemble des tribunaux administratifs, qui connaissent déjà de celles prises en application des articles 40 et 41.

Vos représentant(e)s SJA ont marqué leur inquiétude concernant le recul du RAPO. S'il est présenté comme inutile s'agissant de décisions répondant à des logiques mécaniques, l'autorité administrative doit pourtant porter une appréciation sur les circonstances nouvelles invoquées. Dans cette hypothèse, le recours préalable permet à l'intéressé de voir sa demande réexaminée par l'administration de manière rapide et à cette administration de rectifier ses erreurs, tout en évitant un contentieux. Ainsi, si l'on peut comprendre l'intérêt de soumettre l'ensemble des décisions de classement sans suite au même régime contentieux, cet abandon du RAPO, qui risque de conduire à une augmentation de contentieux pourtant évitables, est regrettable. Le souhait de l'administration de diminuer sa charge de travail ne doit pas conduire à des contentieux évitables que [le SJA continue de dénoncer](#).

En outre, elle et ils ont regretté les insuffisances de l'étude d'impact, les commissaires du gouvernement étant incapables de préciser les volumes contentieux concernés, se bornant à indiquer que 35 400 décisions de classement sans suite, tous fondements confondus, sont prises chaque année, dont celles prises sur le fondement de l'article 44 ne concerneraient qu'une part très marginale, évaluée à 1 à 3% de ce total. Le gouvernement n'a été en mesure d'indiquer ni le nombre précis de décisions de classement sans suite prises sur le fondement de l'article 44 ni le nombre de requêtes dirigées contre ces décisions, se bornant à relever qu'aucun RAPO n'avait été formé en 2023 et 2024. L'impact précis du projet de décret sur l'activité contentieuse des tribunaux administratifs, de Nantes en particulier, demeure donc inconnu. Il est constaté, en revanche et avec inquiétude, l'augmentation considérable du nombre total des décisions de classement sans suite entre 2023 et 2024 qui est passé de 14 536 à 35 631, soit + 145 %.

Vos représentant(e)s SJA **se sont abstenus** sur ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis partagé sur ce projet de texte.

III. Examen pour proposition de la désignation d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la Commission nationale du débat public

Cet examen a été reporté à une séance ultérieure du CSTACAA.

IV. Présentation du bilan de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonctions des magistrats administratifs au titre de l'année 2024

Le bilan annuel 2024 du versement de la part individuelle de la rémunération indemnitaire a été présenté au Conseil supérieur. Les montants de référence sont fixés par [l'arrêté du 22 avril 2022](#) et vont de 7 500€ à 12 000€ annuels. Une dotation complémentaire aux montants de référence a été attribuée à chaque juridiction, pour un montant global légèrement supérieur à 200 000 euros, soit une proportion équivalente à celle des deux années précédentes. Cette dotation vise à permettre aux cheffes et chefs de juridiction de reconnaître l'investissement particulier de certains magistrats et magistrates.

1 412 magistrates et magistrats ont exercé, pour au moins une partie de l'année, en juridiction et ont ainsi bénéficié en 2024 de la part individuelle, pour un montant global de 12,218 millions d'euros. Les données précises présentées au Conseil supérieur sont retraitées pour exclure de l'analyse la situation des magistrates et magistrats qui font l'objet d'un traitement particulier : primo-affectés, départ ou retour en juridiction en 2024, mises à disposition... L'analyse fine porte ainsi sur la situation de 1 123 magistrates et magistrats.

Les 143 titulaires du grade de conseiller ont perçu en moyenne une part individuelle de 8 063 euros (8 084 euros en 2023), dont 9 un montant inférieur au montant de référence et 53 un montant supérieur.

Pour les 617 collègues au grade de premier conseiller, la part individuelle s'est élevée en moyenne à 8 853 euros (contre 8 952 euros en 2023), 29 ayant perçu un montant inférieur au montant de référence et 335 un montant supérieur.

Les 363 titulaires du grade de président ont perçu une part individuelle moyenne de 10 557 euros (contre 10 691 euros en 2023), dont 10 un montant inférieur au montant de référence et 209 un montant supérieur.

Les données globales semblent montrer une variation moins importante que l'année précédente, alors que 48 collègues ont perçu en 2024 une rémunération inférieure au montant de référence, soit 4,3% de l'échantillon, contre 9,5% l'année précédente.

Vos représentant(e)s SJA ont tout d'abord rappelé l'opposition de principe du SJA à une part individuelle variable de rémunération. La rémunération variable n'est pas un outil utile de motivation des magistrates et magistrats administratifs, dont l'engagement ne saurait être remis en cause, alors qu'ils et elles continuent de faire face avec des moyens insuffisants à une demande croissante de justice. L'attribution, dans chaque juridiction, des parts individuelles entraîne des sentiments d'injustice et de frustration, qui peut affecter négativement la solidarité et le sens du collectif. Dans une situation à enveloppes fermées par juridiction, la capacité des cheffes et chefs de juridiction à moduler à la hausse la part individuelle de certains et certaines dépend surtout de leur capacité à moduler à la baisse celle d'autres.

Elle et ils ont indiqué qu'un effort de transparence devait, a minima, être opéré. Si certaines fonctions et missions particulières et non rémunérées sont prises en compte dans la fixation de la part individuelle, il serait préférable que cela se fasse sous forme d'indemnités supplémentaires et de manière transparente.

Le SJA a également rappelé l'impatience des magistrates et magistrats administratifs à obtenir une revalorisation indemnitaire.

Pour le bilan 2024, elle et ils ont constaté que le document préparatoire ne permettait pas de porter un regard critique utile sur l'attribution de la part individuelle. Alors qu'il pourrait s'agir de la dernière année avant une bascule vers le RIFSEEP, et que vos représentant(e)s SJA avaient demandé l'année dernière des statistiques plus complètes, notamment en intégrant les magistrates et magistrats ayant quitté en cours d'année la juridiction et en détaillant les données pour celles et ceux dans leur deuxième année juridictionnelle, le document présenté est moins précis que les années précédentes.

Les éléments soumis ne permettent d'avoir ni une vision précise du montant de la dotation complémentaire ni de la part réelle de la rémunération indemnitaire dans la rémunération globale des magistrates et magistrats. Le choix a notamment été fait de raisonner uniquement par montants attribués et non en fonction du taux attribué. A la différence des années précédentes, le bilan transmis cette année au Conseil supérieur ne présente pas la répartition effectuée, y compris par juridiction, en fonction de tranches de taux, ce qui permettait de mesurer l'ampleur de la modulation opérée.

Vos représentant(e)s SJA ont ainsi regretté les informations insuffisantes portées à la connaissance du Conseil supérieur, dont la pertinence et le degré de finesse sont inférieurs aux années précédentes. Alors que la perspective est toujours de voir aboutir en 2025 une revalorisation indemnitaire, accompagnée d'une bascule vers le régime du RIFSEEP, qui comporte le risque d'une plus grande individualisation des montants de référence, il est nécessaire que l'ensemble des collègues, comme le CSTACAA, puisse bénéficier d'informations précises sur l'attribution de la part variable.

V. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable sur la demande de désignation de M. Pierre MARTINEZ comme rapporteur public au tribunal administratif de Caen.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur la demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge de M. Henri SIMON au tribunal administratif de Strasbourg, pour une durée d'un an.

VI. Questions diverses

Le CSTACAA a été informé de la réintégration de Mme Jordane MATHIEU au tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 1^{er} août 2025, et de sa promotion dans le grade de président dans cette juridiction au 1^{er} septembre 2025.